



Date

- 1 MAR. 2023

Procédure de consultation - 16.442 n Pa. iv. Dobler. Les employés de start-up détenant des participations dans l'entreprise doivent être libérés de l'obligation de saisir leur temps de travail

Monsieur le Président de la commission,

Le Gouvernement valaisan vous remercie pour votre invitation du 17 novembre 2022 relative à la procédure de consultation citée en marge. Il a pris connaissance du projet de modification de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr) visant à mettre en œuvre l'initiative parlementaire précitée.

La nécessité d'une flexibilité du temps de travail est compréhensible et reconnue dans certains domaines du secteur tertiaire, en particulier en cas d'interdépendances des délais et de contraintes temporelles avérées. Mais il est tout aussi reconnu qu'un assouplissement des dispositions minimales de protection prévues par LTr doit être complété par des mesures d'accompagnement en faveur des travailleurs, afin que leur protection ne soit pas vidée de sa substance.

Bien que la LTr contienne des dispositions minimales contraignantes, elle accorde une flexibilité dans l'aménagement des horaires de travail, notamment par les larges dérogations prévues dans son ordonnance 2 et, au besoin, par l'octroi d'autorisations de travail de nuit et du dimanche.

S'agissant plus précisément de l'enregistrement du temps de travail, la LTr définit déjà, dans l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail, les catégories de travailleurs pour lesquels il est possible de renoncer à cet enregistrement (article 73a) ou de le simplifier (article 73b).

Elle prévoit une exclusion du champ d'application des dispositions relatives à la durée du travail et du repos, pour les travailleurs exerçant une fonction dirigeante élevée, à savoir quiconque dispose, de par sa position et sa responsabilité et eu égard à la taille de l'entreprise, d'un pouvoir de décision important (art. 3 let. d).

La modification proposée prévoit d'exclure du champ d'application des dispositions relatives à la durée du travail et du repos, les travailleurs des nouvelles entreprises (dénommées « start-up ») rémunérés d'une manière particulière, soit ceux qui reçoivent des participations financières dans l'entreprise. Le Conseil d'Etat ne peut souscrire à ce projet pour les raisons suivantes :

1. la notion de « nouvelle entreprise » n'étant pas définie clairement dans le projet, cette nouvelle disposition pourrait s'appliquer à toutes les nouvelles entreprises au cours des cinq premières années suivant la création, qu'il s'agisse d'un restaurant, d'un salon de coiffure ou d'un commerce de détail. Cette extension à toutes les entreprises nouvellement créées est disproportionnée et ne vise pas le but initial, à savoir de soulager les « vraies » start-up ;
2. la participation financière que percevrait le travailleur concerné n'étant pas limitée ni définie, tout travailleur pourrait entrer dans le champ d'application de cette nouvelle disposition et perdre ainsi la protection offerte par la loi, quel que soit sa fonction dans l'entreprise, le type et le montant de l'intéressement au résultat ;
3. l'application de cette nouvelle disposition à toutes les entreprises nouvellement créées comporte un réel risque d'abus, en raison de la création répétée de nouvelles entreprises.

En effet, certains employeurs, quel que soit le secteur d'activité considéré, seraient tentés de créer tous les cinq ans une nouvelle entreprise afin de ne pas avoir à respecter les prescriptions



légales relatives à la durée du travail et du repos et, notamment, à enregistrer le temps de travail des collaborateurs impliqués dans son succès.

Cet assouplissement pourrait ainsi créer une inégalité de traitement, voire une distorsion de concurrence vis-à-vis des employeurs qui respectent les dispositions de la LTr ;

4. les travailleurs concernés, bien que soumis aux dispositions de la loi réglant la protection de la santé, comptent parmi les plus exposés au risque d'une charge de travail permanente incontrôlable.

Or, l'enregistrement du temps de travail reste, avec l'absentéisme et le turn over, les seuls indicateurs objectifs à disposition des autorités d'exécution, mais aussi et surtout des employeurs et des employés, leur permettant de monitorer les risques liés au surmenage.

De surcroît, les outils informatiques existants (notamment en lien avec les contrôles d'accès aux locaux), ne permettent plus d'affirmer que l'enregistrement représente aujourd'hui une charge administrative importante. Elle offre au contraire une garantie bienvenue en cas de contestation ou d'éventuel conflit prud'homal, tant pour l'employé que pour l'employeur ;

5. la proposition formulée par une minorité de la commission de revoir la catégorie des personnes non assujetties à la LTr via d'autres critères (fonction de supérieur et spécialistes) est intéressante, si l'on se réfère au point 2. Elle reste néanmoins insatisfaisante, dès lors que toutes les nouvelles entreprises, quel que soit le secteur d'activité, pourraient être concernées.

Le Conseil d'Etat est bien conscient, compte tenu des exigences actuelles du monde du travail, que les dispositions de la LTr, initialement axées sur les entreprises industrielles, ne sont aujourd'hui pas toujours bien adaptées à certains rapports de travail. Il n'est, sur le principe, pas opposé à un assouplissement de ces dispositions, pour autant que les entreprises et les travailleurs concernés soient clairement définis et limités à certains secteurs d'activité.

Force est de constater que l'augmentation des tensions psychosociales sur le lieu de travail provoque une recrudescence des absences pour cause de maladie, ce qui engendre des coûts supplémentaires pour les entreprises et les assurances sociales. Or, les études les plus récentes confirment que les cadres et les employés autonomes du tertiaire sont tout particulièrement exposés, notamment au risque de burnout.

En dépit de la souplesse sur un temps limité qu'elle souhaite introduire, en réalité la disparition des garde-fous prévus par la loi ne peut au final que contribuer à perturber l'organisation de la vie familiale, sociale et culturelle des personnes concernées et, à terme, nuire à la compétitivité de notre économie, contrairement à son objectif initial.

Dans un marché confronté à une pénurie croissante de main-d'œuvre, la réflexion devrait avant tout porter sur les moyens de garantir une croissance durable aux entreprises indigènes, notamment par le maintien du savoir-faire et de la productivité de celles et ceux qui en constituent les forces vives.

Au vu de ce qui précède, il ne nous paraît pas opportun de soutenir les modifications proposées.

En vous remerciant de nous avoir donné l'opportunité de nous déterminer sur le projet présenté, nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la commission, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président



Roberto Schmidt



La chancelière



Monique Albrecht